

Nous serions mieux d'en arriver à une solution qui respecte le rôle du Sénat et des sénateurs en ce qui concerne la présentation du rapport, et d'éviter que la Chambre des communes tranche, au nom du Sénat, une question qui aurait dû faire l'objet d'une décision conjointe. C'est ma conclusion.

L'honorable John Lynch-Staunton (chef de l'opposition): Que faisons-nous maintenant, honorables sénateurs? Le sénateur MacEachen a fait un rappel au Règlement. Une décision doit être prise. Je trouve ses arguments et ceux du sénateur Gauthier intéressants. Quand il a fallu déterminer le mode de fonctionnement des comités mixtes, est-ce que les règles de la Chambre des communes ont eu préséance sur celles du Sénat? Oui ou non?

• (1410)

Le sénateur MacEachen: Si la question s'adresse à moi, je ne suis pas sûr de pouvoir y répondre, parce que je n'ai jamais été confronté à ce problème auparavant. J'ai consulté une ou deux sources. Voici d'ailleurs ce qui est précisé à la page 665 de la vingt et unième édition d'*Erskine May*:

Tout comité mixte qui assume un mandat que lui confie une seule des chambres outrepassa ses pouvoirs.

Dans le cas qui nous intéresse, le comité mixte a été dissous et tous ses membres ne siègent plus. Le comité mixte n'existe plus. Il semble bien que, selon *Erskine May*, les deux chambres devraient s'entendre sur une question semblable.

Nous savons que les frais engagés par les comités mixtes, y compris l'impression des rapports, sont divisés entre les deux chambres. Cependant, il existe un principe encore plus fondamental que tous les autres que je pourrais invoquer, soit le fait que le Sénat est une chambre du Parlement et qu'il est, à ce titre, égal à l'autre endroit. Certains appellent le Sénat la Chambre haute. Le Sénat joue certainement un rôle égal dans le processus législatif. Aucun projet de loi ne peut être adopté sans l'approbation du Sénat. Pourquoi la façon de présenter les résultats des travaux des comités mixtes devrait-elle être déterminée par la Chambre des communes et non par les deux chambres?

Je crois personnellement que la production de ce rapport en trois volumes est très logique et permet aux lecteurs d'examiner la question de façon ordonnée.

L'honorable Lowell Murray: Honorables sénateurs, comme s'en souviendra le sénateur Corbin, un différend a porté, il y a quelques années de cela, sur la question de savoir quelles règles doivent s'appliquer à un comité mixte. Le différend en question est survenu au comité mixte spécial des langues officielles, que nous présidions, lui et moi.

Si je ne m'abuse, le problème concernait une règle de la Chambre des communes qui veut que le quorum se compose nécessairement de députés du gouvernement et de l'opposition. Les députés qui faisaient partie du comité insistaient pour que cette règle s'applique au comité mixte. Nous, du Sénat, estimions qu'elle ne pouvait pas s'y appliquer. Nous en étions finalement

arrivés à la conclusion que le comité mixte devait adopter ses propres règles régissant des questions de ce genre.

Je partage entièrement l'opinion du sénateur MacEachen sur le problème que pose la décision du Président Parent, d'autant plus qu'il s'agit d'un comité mixte spécial. Le fait est (et je crois qu'il vaut la peine de le mentionner) que le Sénat contribue, je crois, le tiers du budget d'un comité comme celui-là. Il ne faut pas l'oublier.

Je voudrais formuler ici une opinion. Quelle que soit la pratique à la Chambre des communes en ce qui concerne la publication de rapports minoritaires (ce que le règlement du Sénat n'autorise pas) j'espère qu'elle n'entrera pas davantage dans nos moeurs.

Tous les comités auxquels j'ai siégé et, certes, tous ceux que j'ai présidés se sont efforcés de rendre compte des opinions minoritaires en déclarant dans le corps de leur rapport que telle ou telle recommandation avait l'appui de la majorité ou n'avait pas l'appui des sénateurs libéraux ou des sénateurs conservateurs, selon le cas.

En général, nous n'avons pas encouragé ni autorisé la publication de rapports minoritaires séparés. Il suffit, je crois, de faire mention des opinions dissidentes dans le corps du rapport, l'opinion majoritaire l'emportant. Si des sénateurs n'approuvent pas le rapport du comité, ils ont amplement la chance de le dire lorsque le rapport est débattu.

Le sénateur MacEachen: Honorables sénateurs, les remarques du sénateur Murray, qui a posé des questions très à-propos sur les règles qui s'appliquent, m'incitent à rajouter un commentaire. Un article du Règlement de la Chambre des communes précise les opinions dissidentes — pas les rapports minoritaires, mais les opinions dissidentes. Si je me souviens bien, le Règlement prévoit que ces opinions doivent être pertinentes et brèves. Chacun d'entre nous se fera son idée sur la question de savoir si, en l'occurrence, l'opinion dissidente est brève compte tenu de la longueur du rapport et si cette opinion est pertinente.

Il me semble que si l'on peut maintenant revenir sur les décisions prises par les coprésidents lorsqu'ils ont autorisé l'impression du rapport, des membres de l'une ou l'autre chambre pourraient contester le respect des dispositions du Règlement relatives à la pertinence et à la brièveté. S'il y a une réimpression, il faudra également se demander s'il y a lieu de faire appel à l'arbitrage d'une autorité supérieure pour déterminer si l'opinion est pertinente et brève. Il faudrait beaucoup d'éléments de preuve, que personne ne possède encore, pour conclure que cette opinion dissidente est brève. Mais peut-être n'est-ce pas tant de preuves que d'arguments dont nous aurions besoin pour démontrer que tous les aspects de l'opinion sont pertinents. En l'occurrence, les coprésidents ont décidé d'accepter l'opinion dissidente sans donner de justifications.

• (1420)

S'il l'on peut maintenant revenir sur le travail du comité mixte et sur la décision que les deux volumes doivent être réunis, alors on peut aussi prétendre que les opinions dissidentes doivent être évaluées à la lumière des règles existantes.